

Projet d'arrêté grand-ducal

autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, en abrégé « ZAMID »

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 25 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a, à la demande de la ministre de l'Intérieur, soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit étaient joints les statuts du syndicat de communes à créer, un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les délibérations des conseils communaux de la commune de Lintgen du 9 décembre 2019, de la commune de Mersch du 9 décembre 2019 et de la commune de Lorentzweiler du 17 décembre 2019.

Considérations générales

L'arrêté grand-ducal en projet faisant l'objet du présent avis se propose d'autoriser la création d'un nouveau syndicat de communes sous la dénomination de « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, an abrégé « ZAMID » ». L'arrêté en projet tire sa base légale de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Le Conseil d'État constate que les nouveaux statuts procèdent des délibérations concordantes de toutes les communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. Il constate encore que les exigences de l'article 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Examen des articles

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations concernant le texte des nouveaux statuts

Articles 2 et 8

D'après le point 2.5.1 de l'article 2, les quotes-parts des communes membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial, varient chaque année en fonction du « critère "nombre d'habitants" sur base des registres communaux des personnes physiques ». Il en est de même, d'après le point 2.5.2, des quotes-parts des communes membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes. Le même automatisme est encore appelé à jouer d'après l'article 8, alinéa 1^{er}, des statuts en ce qui concerne la participation des communes membres « au niveau de l'engagement en capital » ainsi qu'« au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat ».

Il est à noter que dans d'autres syndicats de communes¹, un tel automatisme n'existe pas. Dans ces syndicats, chaque modification d'une clé de répartition nécessite une modification statutaire, donc le consentement exprès des conseils communaux des communes membres.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 2.5.2 de l'article 2, il n'est pas clair ce qu'il faut entendre par « emplois salariés *localisés* dans les zones ». Selon quel critère le salarié d'une entreprise, dont le siège ne se trouve pas dans la zone en question, est-il censé être « localisé » dans cette zone ?

Ensuite, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 8, alinéa 1^{er}, les auteurs devraient vérifier si la référence au point 2.5.2 de l'article 2 est justifiée, sachant que le partage de l'impôt commercial fait exclusivement l'objet du point 2.5.1.

Article 6

Il est à noter que l'article 6 des statuts ne prévoit pas l'hypothèse où tant le président que le vice-président seraient absents. Pour pallier le blocage de la présidence, il faudrait prévoir qu'en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le service passerait au membre du comité le plus ancien en rang.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « Syndicat » avec une lettre initiale majuscule.

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'omettre le point à la suite de la forme abrégée « ZAMID ».

¹ À titre d'exemple : Article 11 des statuts du syndicat de communes NORDSTAD, (anciennement ZANO) (Mém. B – n° 4148 du 17 décembre 2019).

Article 1^{er}

Les guillemets ouvrants précédant le terme « Syndicat » sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,
le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu